

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Directeur du Cabinet

Paris, le 18 MAI 2011

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 18 mars 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale autonome d'Autun (71), effectuée les 17 et 18 mars 2009.

Installée alors dans l'ancien commissariat de la police nationale, cette unité a emménagé dans une nouvelle caserne en novembre 2009. De ce fait, les conclusions de votre rapport tenant à l'infrastructure ne sont plus d'actualité. C'est pourquoi, afin d'apporter une réponse appropriée à vos observations, l'inspection générale de la gendarmerie nationale a effectué, le 7 avril 2011, une visite des nouveaux locaux.

Cette visite a permis de mettre en évidence la nécessité de consentir des efforts significatifs, sur les conditions matérielles du déroulement de la garde à vue en particulier.

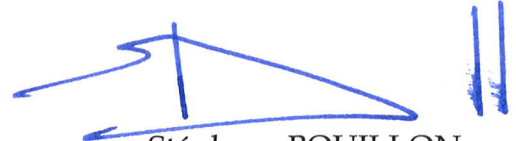
Ainsi, les directives précises de la direction générale de la gendarmerie nationale diffusées en juin 2010 méritent d'être plus strictement appliquées. Un rappel ferme a donc été adressé au commandant d'unité.

Par ailleurs, la modération du recours au placement en chambre de dégrisement des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste, aussi louable puisse-t-elle paraître dans l'esprit, revêt des risques non négligeables. La responsabilité des militaires de la gendarmerie peut en effet être engagée en cas de dégradation de l'état de santé de la personne laissée sous la responsabilité d'un tiers. Le raccompagnement à son domicile d'une telle personne ne peut être qu'exceptionnel et conditionné par l'obtention d'un certificat médical de non-admission.

*Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire – BP 10301
75921 Paris Cedex 19*

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux*



Stéphane BOUILLON

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE PROXIMITE D'AUTUN (71)

Le CGLPL a visité les locaux de la brigade territoriale de proximité (BTP) d'Autun (71) les 17 et 18 mars 2009, alors situés dans l'ancien commissariat de police en centre ville. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'infrastructure et sur les conditions de déroulement de la mesure de garde à vue. Le traitement par cette unité des ivresses publiques et manifestes et des conduites en état d'ivresse y est également abordé.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. Sans réponse de sa part, les contrôleurs ont eu confirmation, par communication téléphonique établie le 21 juin 2010, que ce projet ne suscitait aucune observation particulière.

Compte tenu de l'installation de la brigade territoriale de proximité d'Autun en février 2010 dans une nouvelle caserne, deux officiers de l'IGGN ont visité, le 7 avril 2011, les nouveaux locaux et contrôlé les conditions de déroulement des gardes à vue.

C'est pourquoi, après avoir présenté les nouveaux locaux de cette unité, le présent document expose les observations suscitées par le rapport de visite du CGLPL concernant l'application des règles de procédure pénale, le respect des droits des personnes gardées à vue actuellement appliquées et le traitement des IPM.

La BTP d'Autun est subordonnée à la communauté de brigade (COB) d'Autun dépendant de la compagnie de gendarmerie départementale de cette ville, laquelle, rattachée organiquement au groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, comprend en outre une brigade des recherches et un peloton de surveillance et d'intervention.

Cette brigade est compétente sur dix communes essentiellement situées en zone rurale. La ville d'Autun est siège de sous-préfecture et connaît une forte attractivité touristique. Elle ne possède plus de commissariat de police nationale depuis 2005 et dispose d'une police municipale comprenant deux agents.

La BTP d'Autun a un effectif réalisé de 22 militaires, dont 12 sont officiers de police judiciaire. La dotation en moyens informatiques est conforme à l'état de répartition national. Les ordinateurs fixes et portables doivent être renouvelés dans le courant de l'année par des ordinateurs de dernière génération.

Depuis 2005, le centre éducatif fermé de Fragny, situé à proximité d'Autun, dispose d'une capacité d'accueil pour 9 jeunes délinquants multirécidivistes de 13 à 16 ans, dans la cadre de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2009, 797 crimes et délits ont été constatés par les unités de la COB avec un taux d'élucidation de 47,93 %. En 2010, 860 crimes et délits ont été constatés avec un taux d'élucidation de 50,58%.

L'activité judiciaire, assurée sous le contrôle du parquet du TGI de Chalon-sur-Saône, a amené la mise en cause de 331 personnes en 2009 et 412 personnes en 2010. Le nombre de gardes à vue est en augmentation : 113 en 2009, 147 en 2010.

En outre, en 2010, 19 personnes ont été retenues à la brigade d'Autun pour ivresse publique et manifeste (16 en 2009) et 14 pour exécution d'une pièce de justice (16 en 2009).

Ces chiffres concernent l'ensemble des trois brigades de la COB d'Autun, mais la grande majorité de l'activité est assurée par celle d'Autun.

1 - L'infrastructure et la logistique

A la suite du transfert en 2004 de la mission de sécurité publique de la police nationale à la gendarmerie nationale, la brigade territoriale d'Autun a occupé, le 1^{er} janvier 2005 à titre provisoire, les locaux de l'ex-commissariat situés en centre-ville, dans l'attente d'une nouvelle infrastructure. Ces mêmes locaux sont aujourd'hui occupés par le PSIG et la brigade des recherches, tandis que la brigade territoriale de proximité a rejoint la nouvelle caserne depuis octobre 2009.

11- L'infrastructure

111- Présentation générale de la nouvelle caserne

La caserne de gendarmerie d'Autun est maintenant située en périphérie de la ville. L'emprise regroupe les locaux de service et techniques du groupe de commandement de la compagnie et de la brigade territoriale de proximité, le chenil du PSIG, 43 logements destinés aux officiers et aux sous-officiers, ainsi que 14 modules d'hébergement pour les gendarmes-adjoints volontaires. Elle dispose également de locaux techniques (garages et locaux pour les matériels). L'ensemble de l'emprise est clôturé par un grillage. Alors que les familles accèdent aux logements par un accès réservé, l'accueil du public est assuré par un portillon indépendant situé à proximité du portail d'accès des véhicules de service. Ces deux ouvertures disposent d'une ouverture télécommandée. L'accès pour le public se fait par un interphone relié au local du planton ; un panneau présente les horaires d'ouverture des bureaux.

Aucun dispositif de vidéosurveillance n'est installé pour assurer la sécurité de cette emprise. Un système de protection volumétrique assure la sécurité des seuls locaux de service.

Des emplacements de stationnement, dont deux destinés aux personnes à mobilité réduite, sont situés à proximité de l'entrée du public.

Le bâtiment abritant les locaux de service et techniques comprend deux niveaux :

- un rez-de-chaussée, comprenant des bureaux et des locaux techniques, destinés à la brigade territoriale ;
- un étage, comprenant des bureaux et une salle de réunion attribués au groupe de commandement de la compagnie et à une salle d'instruction.

Ce projet immobilier, conçu initialement pour accueillir le groupe de commandement de la compagnie, la brigade des recherches et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), avait été validé par la DGGN le 6 février 2004. Alors que la caserne était en construction, les échelons locaux ont souhaité installer la brigade territoriale dans les nouveaux locaux et la BR ainsi que le PSIG dans les anciens locaux du commissariat de police. Une adaptation a donc été rendue nécessaire afin de se rapprocher au mieux des besoins d'une brigade territoriale. De ce fait, le pôle judiciaire n'est pas exactement conforme avec deux chambres de sûreté au lieu de trois et un local sanitaire ne comportant pas de douche.

112- Les bureaux de la brigade

L'entrée du public s'effectue par un sas donnant accès à un hall d'accueil séparé des locaux administratifs par une banque d'accueil.

Les locaux de service comprennent :

- le bureau du commandant de la COB ;
- un bureau destiné au recueil des plaintes ;
- un bureau destiné au commandant de la BTP et son adjoint ;
- deux bureaux pour les gradés ;
- cinq bureaux de superficie différente pour les gendarmes ;
- un local technique destiné aux systèmes informatiques ;
- un bureau destiné au maître-chien du PSIG ;
- des locaux sanitaires (WC, lavabos, dont un destiné aux personnes handicapées) ;
- deux petites pièces destinées aux opérations de PTS et au stockage des matériels de PTS ;
- une chambre forte destinée au stockage de l'armement ;
- deux chambres de sûreté précédées d'un sas ;
- un local destiné à la conservation des scellés ;

- un bureau réservé aux auditions des mineurs et aux gardes à vue, comportant des barreaux aux fenêtres.

113- Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté mesurent chacune 7 m². Un court sas les sépare du couloir central de circulation. Elles sont claires et propres ; le sol, les murs et le plafond sont en béton brut. Elles disposent chacune de WC à la turque en inox. Elles sont closes par une porte métallique comportant deux verrous et un judas et ne sont pas équipées de caméra ou de bouton d'alarme. L'aération est mécanique et le chauffage par le sol est réglé par une commande numérique extérieure. Un bloc de 6 pavés de verre assure un éclairage naturel, complété, si besoin, par un éclairage électrique.

Chaque chambre dispose d'un bat-flanc en béton sur lequel sont placés un matelas en mousse revêtu d'une housse en plastique et deux couvertures.

114- L'arrivée en garde à vue

Une personne interpellée et mise en garde à vue arrive en véhicule par le portail d'accès du public. Elle est conduite discrètement dans les bureaux par une porte différente et à l'opposé de celle réservée à l'accueil du public.

Le menottage est systématique lors des trajets entre le lieu d'interpellation et la caserne. Par la suite, lors des auditions notamment, le menottage est laissé à l'appréciation de l'OPJ.

La fouille est effectuée par une personne du même sexe que la personne gardée à vue dans le bureau réservé aux auditions et aux gardes à vue. Les objets retirés sont mis dans une enveloppe en papier sur laquelle est fixé l'inventaire des objets. L'enveloppe, signée par la personne gardée à vue, est ensuite placée sous la responsabilité de l'OPJ, sans que des dispositions particulières de sécurité et de conservation soient arrêtées.

Quelques vêtements et objets personnels sans valeur peuvent être déposés sur une chaise présente dans le sas situé près des chambres de sûreté.

Il n'existe pas de local spécialement dédié à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat, lesquels sont réalisés dans le local de garde à vue ou dans un bureau, dans des conditions garantissant au mieux la confidentialité de ces entretiens.

Des sanitaires (toilettes, lavabos et petits équipements d'hygiène) sont mis à la disposition des militaires de la brigade et sont utilisés, à la demande, par les personnes gardées à vue.

L'entretien hebdomadaire des locaux est assuré le jeudi matin par une société de

service et complété le lundi matin par deux heures d'entretien et de rangement des bureaux.

Les opérations de signalisation (photographie, anthropométrie, prélèvement ADN) sont réalisées soit dans les bureaux des enquêteurs, soit dans d'autres pièces alors disponibles ou, à défaut, dans le couloir pour certaines prises de vue.

Les personnes gardées à vue disposent, pour le déjeuner et le dîner, de barquettes réchauffables au four à micro-ondes. Le contrôle de la validité des dates de consommation des barquettes n'appelle aucune remarque. Ces repas, tout comme le petit-déjeuner, sont généralement pris dans le bureau réservé aux auditions. Des couverts ainsi que des gobelets en plastique sont mis à disposition.

2 - Les modalités techniques du déroulement de la garde à vue

Par une note de service n°13181 GEND/GGD71 du 22 mars 2010, le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire a diffusé des instructions d'ordre général sur la coordination et le contrôle de l'exécution des mesures de garde à vue, notamment sur l'opportunité de la mise en garde à vue, sur les mesures de sécurité (fouille et menottage).

D'une manière générale, il a été constaté que les directives relatives à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue diffusées par la DGGN ne sont pas bien connues et par conséquent mal appliquées. Ainsi, la fonction de gradé de garde à vue est méconnue, la pratique du menottage est systématique pour le transport des personnes interpellées, la surveillance des personnes gardées à vue n'a pas été organisée par des directives précises, l'inventaire des objets tel que prévu est inexistant.

21- Absence d'inventaire contradictoire des affaires et effets personnels / sécurité des objets

L'argent, les bijoux, les objets de valeur retirés lors de la fouille de la personne gardée à vue sont retirés et placés dans une enveloppe conservée sous la responsabilité de l'OPJ. Cette opération ne fait l'objet d'aucun inventaire contradictoire et aucune directive locale ne précise les modalités de conservation en sécurité de cette enveloppe.

Les prescriptions de la note-express n°43 477 GEND/OE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 relative à la surveillance des personnes gardées à vue et au contrôle de la mesure de garde à vue sont mal connues : le contrôle effectué sur pièces et sur place a permis de le constater.

A la suite de la visite de contrôle de l'IGGN, des directives de stricte application de la note précédemment citée viennent d'être diffusées par un transmis n°186/2 de la compagnie d'Autun du 9 avril 2011.

22- Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge

Lors de la visite, il a été déclaré, confirmant le constat présenté dans le rapport du CGLPL, que les lunettes, ainsi que les soutiens-gorge pour les femmes et les objets pouvant présenter un danger pour la sécurité, étaient systématiquement retirés. Seules les lunettes étaient conservées par l'OPJ, car elles pouvaient être nécessaires à la lecture et à la signature des procès-verbaux.

Or, toute mesure de garde à vue doit comporter systématiquement une approche sécuritaire qui doit être prise en compte par l'OPJ en charge de la mesure et le commandement, notamment l'officier ou le gradé de garde à vue. Elle repose sur une évaluation de l'état physique et psychologique de la personne gardée à vue, de la durée prévisible de la mesure, de la configuration des lieux. Cette prise en compte par l'OPJ se traduit par le retrait des lunettes à l'entrée de la cellule et à leur restitution à la sortie, ainsi qu'au retrait du soutien-gorge pour les seules femmes dont l'état physique ou psychique le montre nécessaire.

Plus généralement, la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 a rappelé, entre autres, ces principes et insisté sur le discernement avec lequel l'OPJ doit apprécier puis définir les modalités de la fouille et du déroulement de la mesure de garde à vue. Ces préconisations sont à mettre en perspective avec les dispositions des nouveaux articles 63-6 à 63-9, et 64 du Code de procédure pénale modifié par la loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

23- Le registre des gardes à vue de la BT d'Autun

Le registre des gardes à vue prévu par l'article 65 du CPP et du modèle réglementaire (2005) a été ouvert le 10 mars 2009. Précédemment, la brigade d'Autun ayant complété son registre ancien modèle, et dans l'attente de la réception du nouveau modèle, a utilisé le registre de la brigade voisine de Lucenay-l'Evêque.

Le registre actuel ne comporte aucune mention dans la première partie. La deuxième partie est dans l'ensemble correctement renseignée, seuls quelques rares oublis relatifs aux numéros de référence des procès-verbaux ont été soulignés ainsi que des imprécisions sur les horaires. Afin de remédier à ces imprécisions, le commandement local a autorisé le collage d'une impression papier de la rubrique « *récapitulatif des horaires de garde à vue* » du logiciel de procédure Ic@re. Il convient de noter que cet imprimé « *récapitulatif des horaires de garde à vue* » a été validé par la DACG et qu'il est annexé à la procédure. L'article 65 du CPP impose la tenue, dans toute unité de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue, d'un registre spécial sur lequel sont reproduites avec émargements les mentions prévues aux articles 63-1 et 64 du code de procédure pénale. Aucune mention particulière relative à la tenue du registre n'est mentionnée dans l'article 65 et dans sa circulaire d'application du 1^{er} mars 1993. Ainsi, rien n'interdit donc cet usage, même s'il n'est pas préconisé.

En revanche, il semble, à l'évidence, qu'aucune directive du commandement n'établisse de règle relative à la transcription des données. De ce fait, les modes de transcription employés sont hétérogènes et source d'erreurs. Ils ne facilitent pas le contrôle de ce registre. Ceci a été constaté dans certaines copies de la rubrique « *récapitulatif des horaires de garde à vue* » qui comportaient des erreurs de référence, de dates, ou ne correspondaient pas à la chronologie des actes.

Le registre des gardes à vue fait l'objet d'un contrôle annuel par le commandement et porte le visa de l'autorité.

L'attention du commandant de brigade par intérim a été précisément attirée sur la nécessité du contrôle de ce registre par ses soins, en rapprochement avec les procédures concernées, et sur la rigueur qui devait présider à sa tenue. A cet égard, la note n°186/2 du 9 avril 2011 du commandant de compagnie d'Autun rappelle les directives de la note express n° 43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 qui traite de la tenue du registre des gardes à vue et instaure des mesures complémentaires propres à renforcer la sécurité des personnes.

24- L'organisation du service et le rôle de l'officier de garde à vue

La visite effectuée dans les nouveaux locaux de la brigade territoriale d'Autun a mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements dus principalement à un défaut d'organisation dans le déroulement d'une garde à vue.

241- Les directives du commandement

La fonction d'officier ou de gradé de garde à vue n'est pas connue du commandement local, alors que des directives de l'administration centrale ont été diffusées en ce sens jusqu'à échelon local depuis 2003, en particulier la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003.

Cet état de fait, pouvant s'expliquer en partie par les difficultés rencontrées à une certaine époque par le commandement de cette unité, n'a pas été corrigé lors de l'installation dans les nouveaux locaux.

242 - La surveillance des personnes faisant l'objet de mesures de privation de liberté.

Dans les anciens locaux, un militaire était présent en permanence, ce qui permettait d'assurer la surveillance des personnes gardées à vue. Dans les nouveaux locaux, aucune personne n'assure de permanence en dehors des heures de service. De plus, les logements des personnels de la brigade sont éloignés des locaux de service. Les

modalités de surveillance lors des heures de fermeture des bureaux et surtout la nuit ne sont pas arrêtées et formalisées par une directive locale.

L'attention du commandant d'unité a été portée sur l'obligation d'appliquer les directives relatives à la surveillance de la personne gardée à vue notamment en ce qui concerne la programmation des rondes régulières et la tenue d'un cahier portant mention des modalités pratiques de ces surveillances.

243- L'utilisation des locaux

La nouvelle infrastructure comprend, outre des bureaux destinés aux enquêteurs, un certain nombre de pièces destinées à un besoin précis. La visite des lieux a mis en évidence un emploi inapproprié ou un aménagement inadapté de certaines de ces pièces.

a) le bureau audition mineur et garde à vue est devenu une pièce de détente où les gendarmes peuvent consommer un café et les personnes gardées à vue prendre leurs repas. Cette pièce, dont la fenêtre est barreaudée, comprend une table de pique-nique en bois avec bancs, précédemment collée au mur et au sol, sur laquelle est posée un ordinateur avec une webcam. Un téléphone est déposé sur l'un des bancs. Cette table a été décollée et déplacée en raison d'un bouton-poussoir d'alerte mal positionné, qui active un signal d'alarme lumineux et sonore au local du planton. Une armoire métallique contient la machine à café, les paquets de café, les filtres, les tasses, ainsi que le four à micro-ondes. Un magnétoscope et un moniteur de télévision posés sur une petite table complètent l'ameublement de cette pièce.

Il serait opportun de redonner sa destination première de bureau d'audition à cette pièce : cela permettrait, par ailleurs, de l'utiliser pour l'entretien avec l'avocat ou la visite du médecin.

Cette observation est à mettre en perspective avec la récente réforme de la garde à vue obligeant les services à accueillir les avocats durant les auditions.

b) le local destiné à la conservation des scellés est utilisé pour l'entreposage des archives papier courantes et divers objets sans rapport avec l'exercice de la police judiciaire. Ce réduit de 6 m² fermé par une serrure n'est accessible qu'à partir d'un bureau. A l'inverse, les scellés, à l'exception des armes entreposées dans la chambre forte, sont conservés dans un local initialement destiné à l'identification. Il est noté, toutefois, la bonne pratique de tenue d'un registre de gestion des scellés assurant la traçabilité des objets depuis leur saisie jusqu'à leur dépôt au greffe ou leur destruction.

c) le local spécialisé et le sas d'identification ne sont pas réellement utilisés pour leur destination initiale, ce qui fait que d'autres équipements de PTS se trouvent ainsi éparpillés dans d'autres pièces comme par exemple les mallettes de

prélèvement des eaux présentes dans le local technique informatique et télécommunication.

3 – Le traitement des ivresses publiques et manifestes

Selon les termes du rapport du CGLPL, l'ivresse publique et manifeste fait l'objet à la brigade de gendarmerie d'Autun, d'un traitement particulier. En effet, les militaires essaient, dans toute la mesure du possible, d'éviter un long séjour au siège de la brigade. Les mineurs sont systématiquement remis à leur famille. Les adultes dont l'état le permet sont également confiés à leurs proches, voire reconduits chez eux. De plus, devant la réticence des médecins du centre hospitalier d'Autun à délivrer des certificats de non admission, les personnes interpellées sur la voie publique n'y sont pas systématiquement conduites.

31- Dispositions réglementaires relatives à l'ivresse publique et manifeste (IPM)

L'article L3341-1 du code de la santé publique dispose qu'« une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets et autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».

Les circulaires du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale stipulent que « tout individu en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public doit être conduit dans les locaux de police ou des brigades de gendarmerie, mais après avoir bénéficié d'un examen médical à l'hôpital. Le médecin doit remettre aux autorités un bulletin ou certificat de non-admission ».

La note-express n°67 562 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 30 juin 2008 relative à l'examen médical des personnes présumées en état d'ivresse publique et manifeste indique que la décision de faire appel à la médecine ambulatoire ou de conduire la personne à l'hôpital pour être examinée avant la rétention ne relève aujourd'hui d'aucune obligation législative. En cas d'impossibilité d'obtenir un certificat médical délivré par un médecin œuvrant en milieu hospitalier, il est impératif de requérir systématiquement un médecin pour obtenir ledit certificat.

32- Pratiques adoptées à la brigade d'Autun

Comme cela est mentionné dans le rapport du CGLPL, les personnes interpellées sur la voie publique ne sont pas systématiquement conduites au centre hospitalier pour y subir un examen médical. La taille de la circonscription de la BTP d'Autun permet de connaître la grande majorité de la population ayant un comportement d'IPM et de faire preuve, lorsque c'est juridiquement et opérationnellement possible, de compréhension et d'assistance. Aucune directive du parquet local n'encadre cette pratique.

Cependant, en agissant de la sorte, les militaires endossent l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de la dégradation de l'état de santé de la personne. Aussi, est-il préconisé de conduire toute personne interpellée en IPM au centre hospitalier et d'exiger un examen médical, dans les conditions prévues dans les circulaires précédemment citées. Si la personne n'est pas hospitalisée, un certificat de non admission doit être exigé. Si le médecin hospitalier refuse la délivrance de ce certificat ou si l'attente est exagérément longue, un autre médecin doit être requis.

La remise d'un adulte à ses proches, telle que pratiquée, après examen médical et si son état le permet, est une pratique louable. Toutefois, si le contexte familial ou les proches présentent eux-mêmes des risques (alcoolisation chronique, violences intrafamiliales, enfants en bas-âge,...), il est préférable de s'abstenir de recourir à cette pratique qui peut être alors dangereuse pour la sécurité des personnes et générer des interventions récurrentes de la part de la brigade.

La reconduite à leur domicile des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste ne doit en aucun cas être généralisée, mais peut être admise, dans certaines circonstances et sous conditions : recours systématique à un examen médical préalable ; remise de la personne à un adulte qui peut assurer leur surveillance au domicile pendant toute la durée du dégrisement.